



Arrêt

n° 284 576 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées 11
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 1^{er} octobre 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 10 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 2 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [C.C.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

D'une part, les revenus [du requérant] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

D'autre part, l'aide financière de madame [V.] ne peut être pris en considération. En effet, ces montants ne peuvent être considérés comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donateur.

Enfin, il ressort des documents produits que madame [C.C.], bénéficie de revenus du chômage (1421,28 € en août 2021 et 1368,64 € en septembre 2021). Or, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations de chômage sauf si ces allocations sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, madame [C.] n'a fourni aucune preuve de recherche de travail. Quant aux montants versés par le [M.S.], rien ne permet d'établir la nature de ces montants, ni leur stabilité et régularité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de » « l'article 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale et interdiction de discrimination) (ci-après, la CEDH) », des « articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) », des « articles 10,11 et 22 de la Constitution », des « articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », des « obligations de motivation consacrée (sic) par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs », des « principes d'égalité et de non-discrimination, du principe de minutie, du principe de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifestation d'appréciation et du principe de bonne administration ».

Elle expose des considérations théoriques s'agissant des dispositions et principes visés au moyen.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation ainsi que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et d'avoir ajouté une condition à la loi, en affirmant que l'article 40ter précité prévoit que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, alors que la dite disposition ne mentionne pas qu'il doit en disposer « à titre personnel ».

Elle soutient que si cette disposition précise « les revenus à exclure du calcul relatif aux ressources du regroupant belge », elle doit être de stricte interprétation en sorte que « les revenus du « regroupé » ne peuvent être exclus pour autant que le Belge rejoint en dispose effectivement ». A son estime « [e]n

décider autrement reviendrait à créer une discrimination dénuée de justification raisonnable, avec les ressortissants de pays tiers dont le regroupement familial est régi notamment par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que « les enseignements de l'arrêt n° 149/2019 prononcé par la Cour constitutionnelle, ne sont pas pertinents au regard des arrêts C-302/18 et C-93/18 rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne les 2 et 3 octobre 2019 [dès lors que] dans son arrêt n°149/2019, la Cour constitutionnelle fait la comparaison entre les personnes visées à l'article 40ter et celles visées à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la différence de traitement entre ces catégories est fondée sur un critère objectif à savoir l'usage ou non du droit à la libre circulation » mais « ne se prononce pas sur la comparaison entre regroupés/regroupant visés à l'article 40ter et ceux visés à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ; la différence de traitement entre les catégories visées dans ces dispositions n'est pas justifiée par le critère objectif du droit ou non à la libre circulation ».

Elle invoque également que « [d]ans son arrêt n° 121/203 (lire « 121/2013 ») du 26 septembre 2013 (point B.64.6), la Cour Constitutionnelle a estimé qu'il n'existait pas de distinction « dans le mode de prise en considération des moyens de subsistance du regroupant, selon que ce dernier est un ressortissant d'un Etat tiers ou bien un Belge, dès lors que les articles 10, § 2, et 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont rédigés dans des termes identiques sur ce point » en sorte que selon la partie requérante, « la non prise en considération des revenus du regroupé dans le cadre de l'article 40ter alors qu'ils le sont dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 crée une discrimination à rebours ». Elle soutient que « [d]ans la mesure où l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 transpose la directive 2003/86, l'article 16, § 1er, a), de cette directive impose aux États membres de tenir compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale ».

Elle cite des extraits de l'arrêt C-302/18 de la CJUE du 3 octobre 2019 pour soutenir que ce n'est pas « la provenance des ressources qui est décisive mais leur caractère durable et suffisant compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé ». Elle se réfère également au raisonnement adopté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 244 402 du 19 novembre 2019, qu'elle estime applicable en l'espèce.

Elle invoque, partant, que la partie défenderesse ne pouvait pas exclure les revenus du requérant au motif que seuls les revenus personnels de son épouse devaient être pris en considération et que celle-ci a violé les dispositions visées au moyen et n'a pas valablement motivé l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient notamment que, contrairement à ce qu'a décidé en l'espèce la partie défenderesse, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient de la partie requérante elle-même.

3.2. La partie défenderesse fait valoir quant à ce, dans sa note d'observations, qu'en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, les ressources provenant de la partie requérante ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation du caractère suffisant, stable et régulier des ressources dont dispose le regroupant.

Elle soutient tout d'abord que cette position ressort des termes mêmes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis, ce qui aurait été confirmé par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°149/2019 du 24 octobre 2019, dont elle cite les considérants B.8. à B.11., ainsi que par le Conseil d'Etat se référant à des arrêts prononcés de 2015 à 2020. Elle indique que cette exigence poursuit un objectif spécifique de maîtrise des flux migratoires et constitue une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille dans des conditions conformes à la dignité humaine, qui justifie que le ressortissant national soit soumis à des conditions plus strictes que le citoyen de l'Union du point de vue du regroupement familial.

La partie défenderesse s'oppose à l'argumentation de la partie requérante, fondée sur le droit européen, selon laquelle « le législateur national aurait décidé d'assimiler le regroupement familial des ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un Belge au régime des ressortissant de pays tiers membres de la famille de non européen », au motif que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est

une disposition purement nationale et que la partie requérante ne relève pas du champ d'application de la directive 2003/86 dès lors qu'elle n'a pas fait usage de sa liberté de circulation.

Enfin, la partie défenderesse estime que le Législateur belge n'a pas voulu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, aux mêmes conditions, au vu du texte légal et des travaux parlementaires. Plus précisément à ce sujet, elle indique que si le Législateur semble avoir émis une telle volonté d'assimilation en 2007, celle-ci n'a plus été poursuivie en 2011 dès lors que la loi modificative du 8 juillet 2011 visait à renforcer les conditions du regroupement familial avec les Belges, ce qui s'est notamment traduit par l'extension de la condition des revenus initialement exigée au regroupement familial des ascendants à l'ensemble des catégories susceptibles de regroupement familial avec un Belge, se référant à cet égard tant aux travaux parlementaires qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019. Elle poursuit en indiquant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui distingue les conditions du regroupement familial applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation, poursuit un objectif propre, au moyen de mesures spécifiques. Elle se réfère encore à ce propos aux arrêts de la Cour constitutionnelle n°121/2013 et n°149/2019. Ensuite, elle expose que le projet d'assimilation, initialement porté par l'amendement global n°147, n'a pas été retenu et que la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que cet amendement global ne pouvait être jugé à cet égard conforme à la jurisprudence européenne. Elle fait ensuite valoir que de nouveaux amendements, n^{os} 162 à 174, ont été adoptés dont la justification était la suivante : « *Pour apporter cependant une réponse technique à l'avis du Conseil d'État, le présent amendement développe plus avant le régime actuel de l'article 40ter. Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter. Nous nous efforçons par ailleurs d'harmoniser autant que possible les conditions applicables aux citoyens de l'Union européenne et aux Belges [...]* ». La partie défenderesse conclut néanmoins que le Législateur entend constituer un corpus de règles propres au regroupement familial à l'égard de Belges, sans lien avec le droit de l'Union. Elle estime encore qu'il échet de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à l'interprétation à donner à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 si le Conseil de céans l'estime nécessaire.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Cette analyse étant contestée par la partie défenderesse, le Conseil entend rappeler que plusieurs propositions de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 et qu'elles ont par la suite pris la forme d'un « amendement global », plus précisément l'amendement n° 147 (ibid., p. 166), lequel a lui-même fait l'objet de sous-amendements suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans son avis relatif à l'amendement n°147, le Conseil d'Etat reprochait au texte proposé, non pas tant de soumettre les regroupements familiaux avec des Belges et ceux avec des ressortissants de pays tiers à des conditions identiques, mais de, par ce fait, soumettre les premiers regroupements familiaux à des conditions plus strictes que ceux à l'égard d'autres citoyens de l'Union, en ce que cette différence de traitement ne pouvait être admise en raison du droit européen, et plus particulièrement au regard de l'article 20 TFUE, évoquant l'arrêt rendu dans l'affaire C-34/09 *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi* (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53- 0443/015, pp. 3 et s.).

Il ressort des travaux parlementaires que le Législateur, bien que s'efforçant de répondre aux remarques ainsi formulées par le Conseil d'Etat, s'est distancé d'une certaine analyse effectuée à cet égard par ce dernier et a affirmé vouloir « [maintenir] les lignes de force proposées par l'amendement n° 147 » (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n°53- 0443/016, p. 32).

En particulier, bien qu'évoquant la volonté d'harmoniser le regroupement familial vis-à-vis de Belges avec la directive 2004/38 notamment, le Législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'Etat, sa volonté de soumettre les regroupements familiaux à l'égard de Belges à des conditions plus strictes, comparativement aux regroupements familiaux à l'égard d'autres ressortissants européens, et de conserver à leur égard certaines conditions plus restrictives qui s'avèrent être celles applicables aux regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers. Ainsi, le Législateur a reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas tenu « *compte de la constatation que la procédure plus stricte pour les propres ressortissants est déjà appliquée depuis des années aux Pays-Bas et que la Cour de Justice n'a jamais condamné la situation néerlandaise* », à la suite de quoi il a concédé une réponse qualifiée de « technique », selon laquelle : « *Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter* » (ibidem, p.33).

Il ressort dès lors des travaux parlementaires relatifs à la loi du 8 juillet 2011 que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions identiques à celles pour les demandeurs dans le cadre de l'article 10 de la même loi en ce qui concerne ces trois conditions, et donc notamment celle tenant aux moyens de subsistance.

Rien n'indique, en tout état de cause, que le Législateur ait entendu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges à des conditions encore moins favorables que celles applicables aux regroupements familiaux vis-à-vis de ressortissants de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter s'agissant d'édicter des règles relatives au premier type de regroupement familial cité.

Ensuite, rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté de soumettre les demandeurs de regroupement familial à l'égard de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, à un même régime s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n^{os} 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Ainsi, et dans cette mesure, s'il est exact que la demande introduite par la partie requérante ne relève ni de la directive 2003/86, ni de la directive 2004/38, le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le développement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 a été conçu par le Législateur « sans lien avec le droit de l'Union ».

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive ou, à tout le moins, comme n'imposant pas des conditions moins favorables que celles prévues par cette dernière s'agissant des moyens de subsistance.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la directive 2003/86, d'une part, et de la directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X. c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit : « Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose : [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40). La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, ou à tout le moins à des conditions qui ne soient pas plus défavorables à cet égard, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n°149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant. Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.6. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant en dispose « à titre personnel », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte litigieux.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2021, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY